

Demande déposée le 10/06/2026 et complétée le 20/07/2026
Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/06/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 279 21 M0163 M01

Par :	Monsieur MONIER Charles, Madame MONIER Béatrice
Demeurant à :	193 A RUE DES BOCAGES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Sur un terrain sis à :	535 ROUTE DES FAUX 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 BD 158, 279 250 BD 52
Nature des Travaux :	Modification toiture abri voiture, emplacement des panneaux, création d'une terrasse, restauration des murs de clôture

Surface de plancher : 133 m²

ARRÊTÉ n° 26/1292 URBA
Publication sur le site internet le: 20/08/26

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/06/2026 par Monsieur MONIER Charles, Madame MONIER Béatrice,

Vu l'objet de la demande :

- pour Modification toiture abri voiture, emplacement des panneaux, création d'une terrasse, restauration des murs de clôture
- sur un terrain situé 535 ROUTE DES FAUX SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : A**

Vu le permis initial n° PC 042 279 21 M0163 accordé le 30/01/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 06/07/2026

Considérant que le projet consiste en la modification de la toiture de l'abri voiture en zone A du PLUi,

Considérant que la toiture ainsi modifiée est implantée à moins de 3m de la limite de propriété Est, Considérant l'article 5 de la zone A du PLUi qui dispose que les constructions doivent être implantées soit en limite soit à 3m des limites séparatives,

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article 5 de la zone A du PLUi,

Considérant l'article DG 2.1 c) du PLUi qui dispose que les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

Considérant que la limite de propriété forme un angle fermé qui ne permet pas à la construction d'être entièrement implantée à 3m de la limite séparative Est et peut ainsi donner lieu à une adaptation mineure,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues. Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau dans leur avis ci-joint devront être strictement respectées.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 06 août 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.